

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE TINGWICK**

**AVIS PUBLIC**

Aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 2023-424 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-311 concernant l'autorisation de l'usage « *Commerces liés aux exploitations agricoles* » dans la zone C-2, à la suite de la consultation publique qui a eu lieu le 5 juin 2023.
2. Toute personne qui souhaite consulter ou obtenir sans frais une copie du second projet de règlement peut se rendre au bureau municipal ainsi que sur le site Internet de la municipalité au : <http://www.tingwick.ca/>. Il est aussi possible de demander une copie à la municipalité par courriel à : [c.ramsay@tingwick.ca](mailto:c.ramsay@tingwick.ca), par la poste au 12, rue de l'Hôtel-de-Ville, Tingwick, J0A 1L0 ou par téléphone au 819 359-2454, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.
3. Ce second projet contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habilitées à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Cette disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes habilitées à voter est :

**Article 2** - Autorisation de l'usage « *Commerces liés aux exploitations agricoles* » dans la zone commerciale C-2.

Une demande relative à cette disposition peut provenir de la zone concernée **C-2** ainsi que des zones contiguës à celle-ci, soit les zones **A-7, I-2, M-2, P-3** et **R-17**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habilitées à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

4. La zone **C-2** traverse la rue Sainte-Marie et est délimitée au nord par le terrain de l'École Saint-Cœur-de-Marie et au sud par la délimitation de la zone industrielle. La zone **A-7** débute au sud du périmètre urbain et s'étend jusqu'à la frontière administrative partagée avec Danville en longeant le Chemin Craig. La zone **I-2** est à l'ouest du parc industriel et se situe dans l'angle formé du Chemin Craig et du Chemin des Lagunes. La zone **M-2** correspond à l'intersection d'une partie de la section ouest de la rue Saint-Joseph et une partie de la section sud de la rue Sainte-Marie au centre du périmètre urbain. La zone **P-3** se situe aux abords des terrains de l'École, l'Église et du Centre de la petite enfance au centre du périmètre urbain. La zone **R-17** encadre le 1317, rue Sainte-Marie.
5. Les zones susmentionnées sont illustrées en **Annexe** du présent avis.
6. La description des zones ainsi que les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus par écrit ou par téléphone au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.
7. Pour être valide, toute demande doit :
  - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - Être reçue par écrit, soit par courriel ou par la poste, au bureau de la municipalité au plus tard le **29<sup>e</sup> jour de juin** à 16 h;
  - Être signée par au moins 12 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées n'excède pas 21.
8. Les dispositions du second projet précédemment énoncées qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habilitées à voter.

**Donné à la Municipalité de Tingwick, ce 8 juin 2023.**

**Chantale Ramsay**  
**Directrice générale et greffière trésorière**

**ANNEXE – ZONE C-2 (EN ROUGE) ET ZONES CONTIGUES (EN BLEU)**

